



Paris, le 1^{er} novembre 2011

Jean-Pierre BARRUE
Inspecteur Général de l'Éducation Nationale
Doyen du groupe Éducation Physique et
Sportive
à

Mesdames et Messieurs les IA-IPR
d'Éducation Physique et Sportive

Objet : transmission d'une question-réponse relative aux déplacements scolaires dans le cadre du sport-scolaire

Après la parution de la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011, texte relatif aux conditions de contrôles et d'organisation des sorties et voyages scolaires, une question réponse a été présentée au nom du groupe EPS par notre collègue IGEN Véronique Eloi-Roux à la DGESCO B3- 3, *Bureau des écoles et des établissements, de la vie scolaire, des relations avec les parents d'élèves et de la réglementation.*

La question posée concernait notamment les déplacements dans le cadre de l'AS et des rencontres UNSS.

La réponse est présentée ci-après. Elle précise bien que les déplacements dans le cadre du sport scolaire ne sont pas concernés par l'application du nouveau texte relatifs aux sorties scolaires.



Réponse de la DGESCO B3-3

« Vous souhaitez savoir si la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée s'applique aux sorties organisées par l'association sportive (par exemple, une sortie organisée en petit groupe le mercredi après-midi).

Je vous rappelle que la circulaire du 3 août 2011 précise que « **les sorties scolaires facultatives sont celles qui s'inscrivent [...] dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Organisées par le chef d'établissement, elles ont lieu en totalité ou en partie pendant le temps scolaire** ». Ainsi, « **la décision d'autoriser la sortie [...] relève, dans tous les cas, de la compétence du chef d'établissement. À cette fin, il dispose de tout pouvoir d'appréciation sur l'intérêt pédagogique et sur les conditions matérielles de mise en œuvre du projet** ».

Une association sportive constituée au sein d'un E.P.L.E. propose certes des activités qui se situent dans le prolongement de la mission de service public de l'Éducation nationale, mais reste une personne morale de droit privé qui est juridiquement distincte de l'établissement. De ce fait, les activités qu'elle gère le sont en son nom, pour son propre compte et placées sous la responsabilité de l'association et de ses dirigeants. Elle ne saurait donc gérer des activités qui relèvent des missions propres de l'établissement, telles les sorties scolaires.

En conséquence, les sorties organisées par l'association sportive ne peuvent entrer dans le champ d'application de la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011. »

Chères et Chers collègues, je vous en souhaite une bonne lecture et un usage ad-hoc en diffusion pour conseil et arbitrage si nécessaire.

Bien cordialement

L'Inspecteur général
de l'Éducation nationale
Doyen du Groupe EPS

Jean-Pierre BARRUE